

PETROLEUM RESOURCES ACT

**ENVIRONMENTAL STUDIES RESEARCH
FUND REGIONS REGULATIONS**

R-021-2014

In force April 1, 2014

LOI SUR LES HYDROCARBURES

**RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS VISÉES
PAR LE FONDS POUR L'ÉTUDE DE
L'ENVIRONNEMENT**

R-021-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

PETROLEUM RESOURCES ACT

**ENVIRONMENTAL STUDIES RESEARCH
FUND REGIONS REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 75 of the Petroleum Resources Act and every enabling power, makes the *Environmental Studies Research Fund Regions Regulations*.

PRESCRIBED REGIONS

1. In these regulations, "onshore" means the onshore as defined in the *Northwest Territories Act* (Canada).
2. For the purposes of paragraph 68(1)(b) of the *Petroleum Resources Act*, the prescribed regions are the regions described in the Schedule.

COMMENCEMENT

3. **These regulations come into force April 1, 2014.**

LOI SUR LES HYDROCARBURES

**RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS VISÉES
PAR LE FONDS POUR L'ÉTUDE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Le commissaire, en Conseil exécutif, en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les hydrocarbures* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les régions visées par le Fonds pour l'étude de l'environnement*.

RÉGIONS DÉSIGNÉES

1. Dans le présent règlement, «région intracôtière» s'entend au sens de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).
2. Les régions désignées aux fins de l'alinéa 68(1)b) de la *Loi sur les hydrocarbures* sont décrites à l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.**

ENVIRONMENTAL STUDIES RESEARCH FUND
PRESCRIBED REGIONSRÉGIONS DÉSIGNÉES AUX FINS DU FONDS
POUR L'ÉTUDE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Prescribed Region 1: Beaufort South

1. Région désignée n° 1 : Beaufort sud

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 70°30'N and longitude 137°W; thence runs south along longitude 137°W to the coast of Yukon; thence in a generally easterly direction along the coasts of Yukon and the Northwest Territories to latitude 70°N near longitude 129°30'W; thence east along latitude 70°N to longitude 129°W; thence north along longitude 129°W to latitude 71°N; thence west along latitude 71°N to longitude 130°30'W; thence south along longitude 130°30'W to latitude 70°30'N; thence west along latitude 70°30'N to the starting point.

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de 70°30' de latitude nord et de 137° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers le sud le long de 137° de longitude ouest jusqu'à la côte du Yukon; de là, vers l'est le long des côtes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à 70° de latitude nord près de 129°30' de longitude ouest; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 71° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 71° de latitude nord jusqu'à 130°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 130°30' de longitude ouest jusqu'à 70°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 70°30' de latitude nord jusqu'au point de départ.

2. Prescribed Region 2: Beaufort North

2. Région désignée n° 2 : Beaufort nord

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of longitude 141°W and the outer edge of the continental margin or a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence runs south along longitude 141°W to the coast of Yukon; thence in a generally easterly direction along the coast of Yukon to longitude 137°W; thence north along longitude 137°W to latitude 70°30'N; thence east along latitude 70°30'N to longitude 130°30'W; thence north along longitude 130°30'W to latitude 71°N; thence east along latitude 71°N to longitude 129°W; thence south along longitude 129°W to latitude 70°N; thence east along latitude 70°N to the coast of the Northwest Territories; thence in a generally easterly direction along that coast to longitude 119°W; thence north along longitude 119°W to latitude 71°10'N; thence west along latitude 71°10'N to the coast of Banks Island; thence southerly along that coast past Cape Lambton and in a generally northerly direction along the west coast of Banks Island to longitude 124°W; thence north along longitude 124°W to latitude 75°40'N; thence west along latitude

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de 141° de longitude ouest et de celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, elle s'étend vers le sud le long de 141° de longitude ouest jusqu'à la côte du Yukon; de là, vers l'est le long de la côte du Yukon jusqu'à 137° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 137° de longitude ouest jusqu'à 70°30' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 70°30' de latitude nord jusqu'à 130°30' de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 130°30' de longitude ouest jusqu'à 71° de latitude nord; de là, vers l'est le long de 71° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 70° de latitude nord; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à la côte des Territoires du Nord-Ouest; de là, vers l'est le long de cette côte jusqu'à 119° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 119° de longitude ouest jusqu'à 71°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 71°10' de latitude nord jusqu'à

75°40'N to the outer edge of the continental margin or to a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence southwest along that outer limit to the starting point.

3. Prescribed Region 3: Western Archipelago — Offshore

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

This prescribed region includes all of the petroleum lands below the low water mark that are west of longitude 101°W and north of Yukon mainland and the Northwest Territories mainland. It does not include the petroleum lands included in prescribed regions 1, 2 and 4, or petroleum lands north of latitude 78°10'N and east of longitude 103°W.

4. Prescribed Region 4: Central Archipelago — Offshore

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

This prescribed region includes all of the petroleum lands below the low water mark within the area bounded by a line that starts at the intersection of latitude 78°10'N and longitude 100°W; thence runs west along latitude 78°10'N to longitude 111°30'W; thence south along longitude 111°30'W to latitude 76°10'N; thence east along latitude 76°10'N to longitude 100°W; thence north along longitude 100°W to the starting point.

5. Prescribed Region 5: Mackenzie Delta

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of the Beaufort Sea coast and the territorial

la côte de l'île Banks; de là, vers le sud le long de cette côte, au-delà du Cap Lambton, et vers le nord le long de la côte ouest de l'île Banks jusqu'à 124° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 124° de longitude ouest jusqu'à 75°40' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 75°40' de latitude nord jusqu'à celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, vers le sud-ouest le long de cette limite jusqu'au point de départ.

3. Région désignée n° 3 : Arctique occidentale — Zone extracôtière

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

Cette région désignée comprend toutes les terres pétrolières et gazifères sous la laisse de basse mer qui sont à l'ouest de 101° de longitude ouest et au nord de la partie continentale du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Sont exclues de cette région, les terres pétrolières et gazifères comprises dans les régions désignées nos 1, 2 et 4 de même que les terres pétrolières et gazifères situées au nord de 78°10' de latitude nord et à l'est de 103° de longitude ouest.

4. Région désignée n° 4 : Arctique central — Zone extracôtière

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

Cette région désignée comprend toutes les terres pétrolières et gazifères situées sous la laisse de basse mer dans la zone délimitée suivante : elle débute à l'intersection de 78°10' de latitude nord et de 100° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers l'ouest le long de 78°10' de latitude nord jusqu'à 111°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 111°30' de longitude ouest jusqu'à 76°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 76°10' de latitude nord jusqu'à 100° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 100° de longitude ouest jusqu'au point de départ.

5. Région désignée n° 5 : Delta du Mackenzie

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de la côte de la mer de Beaufort et de la

boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence runs in a generally easterly direction along the coast of the Northwest Territories to its intersection with latitude 70°N near longitude 129°30'W; thence east along latitude 70°N to longitude 129°W; thence south along longitude 129°W to latitude 68°N; thence west along latitude 68°N to the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

6. Prescribed Region 6: Mackenzie North

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 68°N and the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence runs east along latitude 68°N to longitude 129°W; thence north along longitude 129°W to latitude 70°N; thence east along latitude 70°N to the coast of the Northwest Territories; thence in a generally easterly direction along that coast to longitude 101°W; thence south along longitude 101°W to latitude 65°30'N; thence west along latitude 65°30'N to the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

7. Prescribed Region 7: Mackenzie Central

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 65°30'N and the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence runs east along latitude 65°30'N to longitude 101°W; thence south along longitude 101°W to latitude 62°N; thence west along latitude 62°N to the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, elle s'étend vers l'est le long de la côte des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec 70° de latitude nord près de 129°30' de longitude ouest; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 68° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 68° de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

6. Région désignée n° 6 : Mackenzie nord

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de 68° de latitude nord et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, elle s'étend vers l'est le long de 68° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 70° de latitude nord; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à la côte des Territoires du Nord-Ouest; de là, vers l'est le long de cette côte jusqu'à 101° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 65°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 65°30' de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

7. Région désignée n° 7 : Mackenzie central

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de 65°30' de latitude nord et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, elle s'étend vers l'est le long de 65°30' de latitude nord jusqu'à 101° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 62° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 62 de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

8. Prescribed Region 8: Mackenzie South

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 62°N and the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence runs east along latitude 62°N to longitude 101°W; thence south along longitude 101°W to latitude 60°N; thence west along latitude 60°N to the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

9. Prescribed Region 9: Western Archipelago — Onshore

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

This prescribed region includes all of the petroleum lands above the low water mark north of the Northwest Territories mainland and to the west of a line that starts at the intersection of the coast of the Northwest Territories mainland and longitude 101°W; thence north along longitude 101°W to latitude 74°10'N; thence west along latitude 74°10'N to longitude 116°30'W; thence north along longitude 116°30'W to latitude 78°10'N; thence east along latitude 78°10'N to longitude 103°W; thence north along longitude 103°W to its intersection with the northern boundary of the petroleum lands.

10. Prescribed Region 10: Central Archipelago — Onshore

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

This prescribed region includes all of the petroleum lands above the low water mark within the area bounded by a line that starts at the intersection of latitude 78°10'N and longitude 101°W; thence runs south along longitude 101°W to latitude 74°10'N; thence west along latitude 74°10'N to longitude 116°30'W; thence north along longitude 116°30'W to latitude 78°10'N; thence east along latitude 78°10'N to the starting point.

8. Région désignée n° 8 : Mackenzie sud

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de 62° de latitude nord et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers l'est le long de 62° de latitude nord jusqu'à 101° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 60° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 60° de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

9. Région désignée n° 9 : Arctique occidentale — Terre ferme

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

Cette région désignée comprend toutes les terres pétrolifères et gazifères situées au-dessus de la laisse de basse mer au nord de la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest et à l'ouest de la limite décrite ci-après : elle débute au point d'intersection de la côte de la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest et de 101° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers le nord le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 74°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 74°10' de latitude nord jusqu'à 116°30' de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 116°30' de longitude ouest jusqu'à 78°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 78°10' de latitude nord jusqu'à 103° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 103° de longitude ouest jusqu'à son intersection avec la frontière nord des terres pétrolifères et gazifères.

10. Région désignée n° 10 : Arctique central — Terre ferme

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

Cette région désignée comprend toutes les terres pétrolifères et gazifères situées au-dessus de la laisse de basse mer dans la zone délimitée de la façon suivante : elle débute au point d'intersection de 78°10' de latitude nord et de 101° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 74°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 74°10' de latitude nord jusqu'à 116°30' de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 116°30' de

longitude ouest jusqu'à 78° 10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 78° 10' de latitude nord jusqu'au point de départ.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
